

Projet de règlement grand-ducal

autorisant l'Office National du Remembrement à dresser les actes de remembrement du projet de remembrement exécuté à Schwebsange, du projet de remembrement exécuté à Mompach et du projet de remembrement exécuté à Stadtbredimus.

Avis du Conseil d'Etat

(29 novembre 2011)

Par dépêche du 26 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, étaient joints l'exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption de son avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu au Conseil d'Etat, qui estime qu'il aurait été utile de demander l'avis de la Chambre d'agriculture.

*

La loi du 13 juin 1994 a modifié la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux en introduisant un alinéa 2 à l'article 35 attribuant à l'Office national du remembrement la possibilité de rédiger lui-même les actes de remembrement.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat propose de la rédaction suivante pour le premier visa du préambule:

« Vu l'article 35, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux; ».

En outre, le préambule d'un règlement grand-ducal ne peut comprendre comme fondement légal un acte d'une même valeur normative. Dès lors, il y a lieu de faire abstraction des visas 2 à 4 du préambule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que les mots « lui-même » sont superfétatoires et à supprimer dans le texte sous avis. Par contre, il considère que les règlements énumérés au préambule sont à reprendre dans l'article sous avis.

L'article 1^{er} se lira dès lors comme suit:

« **Art. 1^{er}.** L'Office national du remembrement est autorisé à dresser les actes de remembrement du projet de remembrement exécuté à Schwebsange suivant le règlement grand-ducal du 28 janvier 1998 concernant l'exécution du remembrement légal envisagé à Schwebsange, du projet de remembrement exécuté à Mompach suivant le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 concernant l'exécution du remembrement légal envisagé à Mompach et du projet de remembrement exécuté à Stadtbredimus suivant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant l'exécution du remembrement légal envisagé à Stadtbredimus. »

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder